CETUR
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : Laboual
11290 ALAIRAC
891 586 356 RCS CARCASSONNE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Damien CAYUELA,
né le 01 octobre 1973 à LUNEL (34),
de nationalité française,
demeurant Domaine de Launac, Mas Neuf, 34690 FABREGUES,
divorcé de et non remarié ni pacsé depuis,

ci-après dénommé "le Cédant",

d'une part,

ET

La société EDIC,
Société Civile au capital de 802 000 euros,
siège social , 166 rue Maurice Béjart, 34500 BEZIERS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 983 148 545 RCS BEZIERS ,
représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Damien CAYUELA,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",

d'autre part,

DC

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Alairac du 27 novembre 2020, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CETUR, au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Laboual, 11290 ALAIRAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 586 356 RCS CARCASSONNE pour une durée de 99 ans expirant le 02/12/2119.

La société CETUR a pour objet principal Etude et conseils, maîtrise d'œuvre.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Damien CAYUELA.

Le Cédant possède la totalité des 200 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder deux cents parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l' acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Damien CAYUELA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société EDIC qui accepte, DEUX CENTS (200) parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 200 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

la société EDIC devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE euros (2 000 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale, que la société EDIC a payé à l'instant même à Monsieur Damien CAYUELA, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société CETUR n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société CETUR est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
2000 euros - (23 000 euros x 200 / 200) = 0 euros

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de Montpellier, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 2000 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre,

documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à ALAIRAC
Le 25 avril 2024
En deux originaux

Le Cédant
"Lu et approuvé.
Bon pour la cession de deux cents parts.
Bon pour quittance".
« Lu et approuvé.
Bon pour la cession de deux cents parts.
Bon pour quittance. »

Le Cessionnaire
"Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la cession".
« Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la cession. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Déclaration de cession de droits sociaux

Date d'enregistrement : 17/05/2024
Référence d'enregistrement : 2024C9999443802
Mode de paiement : CB
Montant des droits payés : 25 €

Déclaration reçue par : Service National de l'Enregistrement
3 place du Champ de Foire
42300 Roanne

2D-DOC

Cession de droits entre Damien CAYUELA et SOCIÉTÉ CIVILE EDIC (983148545) déclarée par Gioacchino ALBRIZIO

I - Modalités de déclarations

Cession de gré à gré

II - Cessionnaire

SOCIÉTÉ CIVILE EDIC (983148545)
166 RUE MAURICE BEJART
BEZIERS (34)

III - Cédant

Damien CAYUELA Né(e) le 01/10/1973 à LUNEL (34)
LE MAS NEUF
FABREGUES (34)

IV - Société concernée

Numéro SIREN : 891586356
Désignation : SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE CETUR
Adresse : LABOUAL
ALAIRAC (11)

V - Renseignements relatifs à la cession

Date de la cession : 25/04/2024
Prix : 2 000,00 €
Nombre de parts cédées : 2000 Nombre total de parts : 2000

VI - Origine de propriété des droits

Identité du cédant : CAYUELA DAMIEN
Adresse : DOMAINE DE LAUNAC - MAS NEUF
Nature de la mutation : CESSION
Date de l'acquisition : 25/04/2024
Valeur ou prix d'acquisition : 2 000,00 €

VII - Liquidation des droits

	Base d'imposition	Droits calculés
Prix	2 000,00 €	
Charges déductibles	0,00 €	
Abattement appliqué	- 2 000,00 €	
Base taxable retenue	**0,00 €**	
Taux applicable	3 %	
Droits calculés		0,00 €

VIII - Paiement des droits

Application du minimum de perception[1]		25 €
Montant à payer		**25 €**

[1]Un minimum de perception est appliqué à votre déclaration selon les conditions régies par l'article 674 du Code Général des Impôts.